

CONDITIONS GÉNÉRALES

EXHIBITION BY EECKMAN

Eeckman Underwriting 



PRÉAMBULE

Très sensibles à la confiance que *vous nous* témoignez, *nous* prenons au sérieux la responsabilité qui *nous* incombe d'assurer les *biens* qui *vous* appartiennent ou qui *vous* sont confiés dans le cadre de *vos* activités.

Le contrat d'assurance que *vous* avez entre les mains est, à bien des égards, un contrat unique : *nous* en avons négocié les conditions auprès d'*assureurs* réputés. Il présente des avantages qui le distinguent des offres du marché.

Sauf convention contraire reprise dans *vos conditions particulières*, il englobe notamment les avantages suivants :

- ✓ Tout *dommage matériel accidentel* est garanti sauf s'il est explicitement exclu. *Vous* bénéficiez donc d'un contrat « Tous risques sauf » ;
- ✓ Les exclusions et les obligations qui *vous* incombent sont strictement limitées ;
- ✓ Certaines exclusions peuvent être levées sur demande ;
- ✓ La garantie *vous* est acquise en « clou à clou » c'est-à-dire dès la manipulation des *biens* au lieu de provenance, durant le transport aller, le séjour, le transport retour et la manipulation des *biens* au lieu de retour ;
- ✓ Les *biens* listés individuellement sont assurés en *valeur agréée* ;
- ✓ Si *vous* le souhaitez, des certificats d'assurance peuvent être émis pour les prêteurs ;
- ✓ L'indemnisation est acquise sans application de *franchise* ;
- ✓ La *dépréciation* éventuelle constatée après la restauration d'un *bien* est indemnisée ;
- ✓ Les *ensembles* de *biens* sont considérés comme un tout ;
- ✓ Lorsqu'il est retrouvé, *vous* avez le choix de récupérer ou non le *bien* volé ;
- ✓ Le paiement de l'indemnité interviendra dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception de la quittance d'indemnisation complétée et signée.

Nous attirons votre attention sur la lecture attentive des présentes conditions générales ainsi que de vos conditions particulières.

TABLE DES MATIERES

1. LA GARANTIE	3
1.1. Garantie « Tous risques sauf »	3
1.2. Etendue « Clou à Clou »	3
1.3. Dispositions applicables aux adresses de risque situées en France.....	3
2. LES EXCLUSIONS	5
3. VOS ENGAGEMENTS	7
3.1. À la souscription du contrat	7
3.2. Dès que le contrat entre en vigueur	7
3.3. En cas de sinistre	7
4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS	8
4.1. Modalités de déclaration d'un sinistre	8
4.2. Modalités d'indemnisation d'un sinistre.....	8
4.3. Ensemble de biens.....	8
4.4. Franchise.....	8
4.5. Propriété d'un bien indemnisé.....	9
4.6. Récupération d'un bien perdu ou volé	9
4.7. Taux de change.....	9
5. DISPOSITIONS GENERALES	10
5.1. Durée du contrat et paiement de la prime.....	10
5.2. Résiliation et reconduction	10
5.3. Dispositions particulières pour l'assuré personne physique	11
5.4. Subrogation	12
5.5. Co-assurance	12
5.6. Taxes et frais applicables.....	12
5.7. Tribunaux compétents et droit applicable	12
5.8. En cas de divergence de vue	12
5.9. L'utilisation de vos données à caractère personnel	13
6. LEXIQUE.....	15

1. LA GARANTIE

La garantie *vous* est acquise dès la signature du contrat et sous réserve du paiement de la prime.

1.1. Garantie « Tous risques sauf »

Les *biens* sont assurés contre tout *dommage matériel* pouvant survenir pendant la période d'assurance sous réserve des exclusions, sur base des règles d'indemnisation et compte tenu des présentes conditions générales et de *vos conditions particulières*.

1.2. Etendue « Clou à Clou »

La garantie est acquise « clou à clou », c'est-à-dire dès la manipulation des *biens* au lieu de provenance, durant le transport aller, le séjour, le transport retour et la manipulation des *biens* au lieu de retour.

Cette garantie est acquise dans les dates limites de la période de garantie indiquées dans *vos conditions particulières* et pour autant que ces opérations aient lieu dans le cadre de l'évènement assuré.

Si les *biens* sont renvoyés à une autre adresse que leur lieu de retour indiqué dans *vos conditions particulières*, il *vous* appartient de *nous* en avertir préalablement, sous peine de déchéance. Dans ce cas, *nous nous* réservons le droit de procéder à un ajustement de la prime.

Les *biens* restent assurés gratuitement dans le monde lorsque, suite à un sinistre garanti, ceux-ci doivent être transportés ou séjourner à une autre adresse de risque en vue d'être expertisés ou restaurés.

1.3. Dispositions applicables aux adresses de risque situées en France

▪ Garantie Catastrophes Naturelles

Pour les *biens* situés à une adresse de risque en France, il est entendu qu'en plus des garanties reprises aux présentes conditions générales, la garantie est également acquise conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et sous réserve d'application d'une *franchise* fixée par la législation au moment du sinistre. L'*assureur* garantit les *dommages matériels* directs causés par l'intensité anormale d'un agent naturel à l'ensemble des *biens* garantis par le contrat uniquement en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer. Il peut s'agir notamment d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une coulée de boue, de la sécheresse ou d'un tremblement de terre.

▪ Garantie Catastrophes Technologiques

Pour les *biens* situés à une adresse de risque en France, il est entendu qu'en plus des garanties reprises aux présentes conditions générales, la garantie est également acquise aux *dommages matériels* à *vos biens* situés à une adresse de risque à usage d'habitation ou placés dans des

locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique (article L.128-1 du Code des Assurances).

▪ **Garantie Attentat ou *Acte de Terrorisme***

Pour les *biens* situés à une adresse de risque en France, il est entendu que les garanties sont étendues dans les conditions fixées par l'article L.126-2 et suivants du Code des Assurances qui dispose que : « Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des *biens* situés sur le territoire national, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'*assuré* pour les *dommages matériels* directs causés aux *biens* assurés par un attentat ou un *acte de terrorisme* tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national. La réparation des *dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de *franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un *bien* immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés. ».

2. LES EXCLUSIONS

Les assureurs excluent les *dommages matériels* :

2.1. causés par:

- a. l'usure, les détériorations graduelles ou les détériorations normales causées par l'usage et le temps ;
- b. les variations de l'hygrométrie ou de la température, l'exposition à la lumière ou à la chaleur ou aux intempéries sauf si ceux-ci sont accidentels ;
- c. la rouille, l'oxydation, le voile et le rétrécissement sauf si ceux-ci sont *accidentels* ;
- d. les mites, les vermines, les insectes et parasites sauf si ceux-ci sont *accidentels* ;
- e. le vice propre des *biens* ;
- f. la corrosion saline, en cas de transport par voie maritime ;
- g. un défaut d'entretien ;
- h. toute opération de nettoyage, de réparation ou de restauration des *biens*.

2.2. résultant d'une défaillance mécanique ou électronique intrinsèque au *bien* lui-même. Les *dommages matériels* consécutifs éventuels restent toutefois assurés.

2.3. causés par ou résultant :

- a. d'un *acte de terrorisme*. Toutefois, les *biens* situés à une adresse de risque en France restent garantis en vertu des dispositions légales applicables ;
- b. d'une contamination nucléaire, biologique ou chimique (NBC), causée par ou résultant d'un *acte de terrorisme*, en ce compris l'intoxication ou l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser un *bien* en raison des effets d'un agent nucléaire, biologique ou chimique ;
- c. d'une modification du noyau atomique, de radioactivité, de production de radiations ionisantes ;
- d. d'une grève, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'une prise de pouvoir militaire ou de pouvoir usurpé et des hostilités ;
- e. des opérations de guerre et de guerre civile qu'elles aient été déclarées ou non ;
- f. de confiscation, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou d'endommagement des *biens* par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques et/ou locales ;
- g. d'un tremblement de terre, d'un raz-de-marée ou d'une éruption volcanique, sauf dispositions légales contraires ;
- h. de l'utilisation directe ou indirecte d'un ordinateur, d'un système électronique, d'un programme antivirus dans le but ou non de causer des dommages à un *bien* assuré. Il est convenu que cette exclusion ne s'applique pas aux *dommages matériels* couverts à la suite d'un vol, même si le vol a été commis par le biais d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un logiciel, d'un virus ou d'un processus informatique ou d'un autre système électronique dans le but de causer des dommages uniquement à l'assuré et/ou à un *bien* assuré ;
- i. d'un emballage nettement insuffisant, selon la nature du *bien* et les modalités de transport ;
- j. d'un transport par envoi postal normal ou courrier porteur privé.

- 2.4. consécutif à toute disparition inexplicée d'un *bien* assuré.
- 2.5. survenus par bris ou déchirure de *biens fragiles*.
- 2.6. provoqués intentionnellement par *l'assuré* et, conformément à la loi, toutes conséquences d'un acte *frauduleux* imputable à *l'assuré*. L'acte intentionnel ou *frauduleux* commis par toute autre personne que *l'assuré* reste assuré.
- 2.7. pour lesquels *vous* n'avez pas fait de réserves écrites sur le bon de livraison du transporteur lors de la réception ou de la restitution des *biens*. Toutefois, si *vous* avez précisé la mention « Sous réserve de déballage » sur le bon de réception ou de restitution, alors cette exclusion n'est pas applicable si le *dommage matériel* est constaté lors du déballage dans les 30 jours qui suivent la date de réception ou de restitution.
- 2.8. ayant trouvé leur origine en dehors de la période d'assurance reprise dans *vos conditions particulières*.
- 2.9. aux *biens* situés en dehors des bâtiments fermés.
- 2.10. la perte, les lésions, la responsabilité, les frais, les dépenses ou toute conséquence directe ou indirecte, provoqués par, découlant de, ou en lien avec une maladie transmissible avérée ou potentielle ou la crainte ou menace d'une telle maladie transmissible, de même que tout acte entrepris en vue de limiter ou de prévenir l'impact d'une telle maladie transmissible.
Par maladie transmissible, il faut entendre : toute maladie ou affection infectieuse ou contagieuse, de quelle que nature ou d'origine qu'elle soit, c'est à dire une maladie ou affection qui, de quelle manière que ce soit, puisse être transmise, directement ou indirectement, d'une personne, d'un animal ou d'une autre espèce contagieux/contagieuse à une/un autre personne, animal ou espèce et qui a été causée par un virus, une bactérie, un champignon ou une moisissure, un parasite ou par tout autre micro-organisme ou pathogène connu ou inconnu.

L'*assureur* (agissant en direct ou en réassurance) n'est pas réputé fournir de garantie, payer de sinistre ou apporter son concours, dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel concours exposerait ce dernier à une quelconque sanction, prohibition ou restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, des lois et règlements édictés par l'Union Européenne, ou tout autre Etat imposant des sanctions économiques ou commerciales.

3. VOS ENGAGEMENTS

3.1. À la souscription du contrat

Vous devez déclarer exactement le risque sans réticence ni fausse déclaration. C'est sur cette base que les *assureurs* ont pris leurs engagements et que la prime est calculée. Toute omission, toute inexactitude intentionnelle ou toute *fraude* dans les déclarations entraîne la nullité du contrat.

3.2. Dès que le contrat entre en vigueur

Vous vous engagez à :

- *nous* notifier toute modification sensible et durable du risque que *vous nous* avez déclaré. Les *assureurs* se réservent le droit d'adapter ou résilier le contrat suivant la modification du risque ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la protection des *biens* et les maintenir en bon état ;
- si *vous* disposez de moyens de protection tels que repris dans *vos conditions particulières* :
 - ✓ les maintenir en bon état de fonctionnement. A défaut :
 1. aviser au plus vite l'installateur afin que celui-ci puisse procéder aux réparations ;
 2. *nous* aviser si la remise en état ne peut avoir lieu dans les 24 heures ;
 3. prendre, en bon père de famille, toutes les mesures de sécurité qui s'imposeront pendant toute la période d'interruption de fonctionnement.
 - ✓ ne pas les modifier sans *notre* accord préalable ;
 - ✓ prendre, en cas de panne, toutes les mesures nécessaires pour la remise en état et *nous* en aviser au plus tôt.

3.3. En cas de sinistre

Sous peine de déchéance de la garantie, *vous vous* engagez à :

- prendre immédiatement (aux frais des *assureurs* lorsque le sinistre est garanti) toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin de :
 - ✓ limiter l'importance du sinistre ;
 - ✓ sauvegarder les *biens* ;
 - ✓ conserver toute possibilité de recours ;
 - ✓ permettre la constatation des dommages.
- *nous* adresser une déclaration de sinistre dans les 24 heures qui suivent la prise de connaissance des faits ;
- en cas de perte, vol, disparition ou malveillance supposée, déposer plainte auprès des services de police et *nous* communiquer le numéro et la copie du procès-verbal ;
- *nous* adresser un devis de restauration ;
- prêter *votre* concours pour engager les poursuites nécessaires ou procéder aux recours auxquels les *assureurs* pourraient prétendre ;
- fournir tous les renseignements utiles et les preuves qui pourraient raisonnablement être exigées.

4. LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS

4.1. Modalités de déclaration d'un sinistre

En cas de sinistre, nous mettons tout en œuvre pour vous donner entière satisfaction. Nous vous invitons à déclarer votre sinistre auprès de :

- Votre courtier dont les coordonnées sont reprises dans vos conditions particulières ;
- A défaut, à nous, à l'adresse e-mail : claims@eckman-underwriting.com.

Si vous estimez ne pas obtenir une gestion et une indemnisation équitable de votre sinistre, il vous est également possible de vous adresser d'autres instances – telles que assureurs, ombudsman ou autorité de contrôle. Leurs coordonnées sont reprises pour votre plus grande facilité sur notre site internet : www.eeckman-underwriting.com.

Les assureurs s'engagent à indemniser l'assuré dans un délai maximal de 30 jours qui suivent d'une part la réception de la quittance d'indemnisation complétée et signée par l'assuré et, le cas échéant, la restitution des biens pour lesquels l'assuré a été indemnisé.

4.2. Modalités d'indemnisation d'un sinistre

Pour les biens listés individuellement, les assureurs indemnisent, à leur choix :

- soit le coût de la réparation des biens, y compris la dépréciation éventuelle constatée après restauration sans toutefois dépasser la valeur agréée ;
- soit la valeur agréée.

Pour les biens non listés individuellement, les assureurs indemnisent sur base de la valeur de rachat d'un bien équivalent immédiatement avant le sinistre sans toutefois dépasser la valeur globale assurée. Cette valeur est fixée de commun accord ou, à défaut, par un expert désigné conjointement.

Dans tous les cas, la dépréciation d'un bien qui a fait l'objet d'une restauration après sinistre est prise en compte aux conditions suivantes :

- Il ne peut être procédé à la restauration qu'après l'accord exprès des assureurs ;
- La restauration doit être faite soit par l'artiste, auteur du bien, soit par un spécialiste hautement qualifié et agréé par les assureurs ;
- A l'issue de la restauration, les experts reconnaissent une diminution effective de la valeur commerciale du bien.

Le certificat lié à un bien conceptuel est réputé faire partie du bien.

4.3. Ensemble de biens

En cas de dommage matériel à un ou tous les éléments constitutifs d'un bien, l'assuré pourra exiger l'indemnisation de l'ensemble sans toutefois dépasser la valeur assurée pour l'ensemble.

4.4. Franchise

Si vous avez fait le choix d'une franchise, celle-ci sera déduite du montant de l'indemnité.

4.5. Propriété d'un *bien* indemnisé

Les *assureurs* deviennent propriétaires d'un *bien* qu'ils ont indemnisé en totalité conformément aux modalités prévues à l'article 4.2.

4.6. Récupération d'un *bien* perdu ou volé

En cas de récupération d'un *bien*, après un sinistre, *nous vous* en informons par écrit, dans les plus brefs délais à la dernière adresse que *vous nous* aurez communiquée.

Si *vous, l'assuré* ou le bénéficiaire de l'indemnité récupérez des *biens* indemnisés, *vous, l'assuré* ou le bénéficiaire de l'indemnité devez *nous* en informer par écrit, dans les plus brefs délais.

Dans ces deux hypothèses, il est loisible à *l'assuré* de racheter les *biens* que les *assureurs* ont indemnisés, dans les 90 jours qui suivent la réception du courrier les informant de la récupération. Les *assureurs* réclameront le montant indemnisé, augmenté des intérêts légaux.

Il appartient à *l'assuré* ou au bénéficiaire de l'indemnité de produire son titre de propriété du *bien*.

4.7. Taux de change

Le calcul de la prime est établi sur base de la devise de référence reprise dans *vos conditions particulières*. L'ensemble des valeurs seront converties dans la devise de référence. Lors d'indemnisation, le paiement de l'indemnité sera réalisé dans la devise d'origine.

5. DISPOSITIONS GENERALES

L'intervention des *assureurs* est subordonnée à la condition que *vous* ayez exécuté les obligations que le contrat *vous* impose.

Notamment, si les mesures de prévention ou d'entretien contractuellement prévues n'ont pas été respectées, **les assureurs se réservent le droit de déchoir l'assuré de toute indemnité si ces manquements ont un impact sur la cause ou la gravité du sinistre.**

5.1. Durée du contrat et paiement de la prime

Le contrat est initialement souscrit pour la période d'assurance reprise dans *vos conditions particulières*. Au terme de cette période le contrat sera ou non reconduit selon les modalités reprises dans *vos conditions particulières*.

Il *vous* revient de *vous* acquitter de la prime que *nous vous* réclamons dans les 30 jours à compter de la date d'effet ou de la date d'échéance éventuelle de *votre* contrat.

Le non-paiement de la prime aura des conséquences graves. En effet, il entraînera la suspension de *vos* garanties ou la résiliation de *votre* contrat suivant les dispositions de la loi.

5.2. Résiliation et reconduction

Les modalités de reconduction de *votre* contrat sont reprises dans *vos conditions particulières*.

En cas de reconduction de *votre* contrat, *vous nous* autorisez expressément à accepter, en *votre* nom et pour *votre* compte, le remplacement d'un *assureur* par un ou plusieurs autre(s) *assureur(s)* lors du renouvellement annuel de *votre* contrat. Ce changement éventuel *vous* sera communiqué par le biais de *votre* appel de prime annuel.

Le contrat peut être résilié :

- Par l'*assuré* ou l'*assureur*, par lettre recommandée envoyée à l'autre partie :
 - ✓ à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis fixé dans *vos conditions particulières*.
- Par l'*assureur*, par lettre recommandée au dernier domicile connu de l'*assuré* :
 - ✓ en cas de non-paiement des primes (article L.113.3 du Code des Assurances) ;
 - ✓ en cas d'aggravation du risque (article L.113.4 du Code des Assurances) ;
 - ✓ en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113.9 du Code des Assurances) ;
 - ✓ en cas d'aliénation des *biens* assurés, ou en cas du décès de l'*assuré*, dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des *biens* assurés a demandé le transfert de la police à son nom (article L.121.10 du Code des Assurances) ;
 - ✓ après sinistre, l'*assuré* ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'*assureur* (article R.113.10 du Code des Assurances).
- Par l'*assuré* :
 - ✓ en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'*assureur* refuse d'accorder à l'*assuré* une diminution du montant de la prime (article L.113.4 du Code des Assurances).

- Par l'acquéreur ou l'héritier de l'*assuré* :
 - ✓ en cas d'aliénation des *biens* assurés, ou en cas de décès de l'*assuré* (article L.121.10 du Code des Assurances).
- De plein droit :
 - ✓ en cas de retrait total de l'agrément de l'*assureur* (article R.326.12 du Code des Assurances).

Dans tous les cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'*assureur* ; elle doit être remboursée à l'*assuré* si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'*assureur* à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

5.3. Dispositions particulières pour l'*assuré* personne physique

- **Information relative au délai de dénonciation de la tacite reconduction (loi Chatel)**

Lorsque le présent contrat couvre des personnes physiques et est tacitement reconductible, la date limite d'exercice par l'*assuré* du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime. Lorsque cet avis lui est adressé moins de 15 jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'*assuré* est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux stipulations du précédent paragraphe, l'*assuré* peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'*assureur*. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

L'*assuré* est tenu au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'*assureur* doit rembourser à l'*assuré*, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal (article L.113-15-1 du Code des Assurances).

- **Résiliation annuelle des contrats tacitement reconductibles (loi Hamon)**

Lorsque le présent contrat couvre des personnes physiques et est tacitement reconductible, l'*assuré* peut, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités le présent contrat. La résiliation prend effet 1 mois après que l'*assureur* en a reçu notification par l'*assuré*, par lettre ou tout autre support durable. Le droit de résiliation est rappelé avec chaque avis d'échéance de prime.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier paragraphe, l'*assuré* n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'*assureur* est tenu de rembourser le solde à l'*assuré* dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'*assuré* produisent de plein droit intérêts au taux légal.

- **Résiliation unilatérale par l'*assureur* (loi Hamon)**

Lorsque le présent contrat couvre des personnes physiques, la résiliation unilatérale du contrat par l'*assureur* doit, dans tous les cas, être motivée (article L.113-12-1 du Code des Assurances).

5.4. Subrogation

Les *assureurs* sont subrogés dans les droits de l'*assuré*, à concurrence de l'indemnité qu'ils lui ont payée. Les *assureurs* s'engagent à ne pas porter préjudice au droit des *assurés* de réclamer à des tiers la partie du dommage qui n'aurait pas été indemnisée.

5.5. Co-assurance

Les obligations des *co-assureurs* éventuels liés par ce contrat d'assurance auquel ils souscrivent sont distinctes et non-solidaires et se limitent exclusivement à leur quote-part respective. Les *co-assureurs* ne sont pas responsables d'un autre *co-assureur* qui, pour quelque raison que ce soit, ne remplit pas toutes ou une partie de ses obligations. En cas de sinistre, le *co-assureur* qui aura la plus grande participation sera considéré comme l'apériteur et synchronisera l'ensemble de la gestion sinistre pour compte de tous les *co-assureurs*.

5.6. Taxes et frais applicables

Nous nous chargeons de collecter, pour compte des *assureurs*, les taxes légales relatives au contrat. *Vous nous* autorisez à majorer la prime de frais administratifs éventuels.

5.7. Tribunaux compétents et droit applicable

Les tribunaux et lois applicables sont ceux repris à *vos conditions particulières*.

Le fait qu'un tribunal jugerait inapplicable une clause du contrat n'affecte pas la validité des autres clauses de celui-ci.

5.8. En cas de divergence de vue

Nous mettons tout en œuvre pour *vous* donner entièrement satisfaction dans l'exécution du présent contrat. Si toutefois *vous* n'étiez pas d'accord avec l'application de ce contrat, *vous* pouvez *vous* adresser à :

- *Votre* courtier repris dans *vos conditions particulières* ;
- *Nous*, à l'adresse e-mail : compliance@eckman-underwriting.com.

Si *vous* réclamation devait ne pas avoir trouvé de réponse satisfaisante endéans les 30 jours, il *vous* est possible d'adresser d'autres instances – telles que *assureurs*, ombudsman ou autorité de contrôle. Leurs coordonnées sont reprises pour *vous* plus grande facilité sur *notre* site internet : www.eeckman-underwriting.com.

5.9. L'utilisation de vos données à caractère personnel

Dans le cadre de *nos* services, *nous* sommes amenés à collecter et à traiter des données à caractère personnel *vous* concernant.

De manière générale, *nous* ne traitons que les données strictement nécessaires à la souscription et à la gestion des contrats que *vous* souhaitez conclure.

Votre adresse de courrier électronique peut également être utilisée par *notre* bureau pour *vous* communiquer des informations commerciales ou *vous* tenir au courant de *nos* activités via *notre* newsletter. Si *vous* ne souhaitez pas recevoir des informations commerciales de *notre* bureau, *vous* pouvez à tout moment *vous* opposer à leur envoi, soit sur simple demande par courrier électronique à l'adresse data-protection@eeckman-underwriting.com, soit en cliquant sur le lien « unsubscribe » prévu à cet effet au bas de la newsletter ou de l'envoi concerné.

Outre les données d'identification que *vous nous* communiquez en complétant la proposition d'assurance ou lors de tout autre contact ultérieur avec *notre* bureau, les données personnelles que *nous* collectons à *vous* sujet varient en fonction du type de contrat que *vous* souhaitez souscrire et de la nature et de l'importance du risque à assurer.

Les données que *nous* traitons à *vous* sujet sont celles que *vous nous* fournissez directement lors de la souscription du contrat. Ces données peuvent être complétées et recoupées avec les données que *nous* fournissent les professionnels de la santé chargés de vérifier *vos* antécédents médicaux ou les experts mandatés par l'*assureur* pour évaluer le risque à assurer ou prévenir les *fraudes*. *Notre* bureau ne communique *vos* données qu'à l'*assureur* qui fournit le contrat que *vous* avez souscrit par *notre* intermédiaire ainsi qu'aux différents intervenants dans le processus contractuel (experts, sous-traitants). Toute autre communication à des tiers est soumise à *vous* consentement exprès et préalable.

Vos données sont conservées par *nos* soins pendant la durée du contrat et pendant une durée supplémentaire de 10 ans après l'expiration du contrat, à des fins d'archivage, de gestion financière, ou pour *nous* permettre le cas échéant de faire valoir *nos* droits en justice, dans le cadre d'une contestation de *vous* part ou d'un tiers en rapport avec *vous* contrat.

Notre bureau a pris les mesures techniques et organisationnelles adéquates sous la supervision de *notre* Data Protection Officer pour traiter *vos* données en toute sécurité. *Nous* veillons en particulier à ce qu'au sein de *notre* organisation, l'accès à *vos* données soit réservé aux seules personnes qui sont chargées du suivi de *vos* contrats.

Notre bureau est le responsable principal du traitement de *vos* données. Si *vous* avez des questions à propos de *notre* politique de confidentialité ou si *vous* souhaitez exercer l'un des droits qui *vous* sont reconnus par la législation sur la protection des données à caractère personnel, *vous* pouvez adresser *vous* requête par courrier à *notre* adresse ou par courrier électronique à l'adresse data-

protection@eeckman-underwriting.com. Si *vous* estimez que *vos* droits n'ont pas été pris en compte par *notre* bureau, *vous* pouvez également saisir l'Autorité de Protection des Données.

En *votre* qualité de personne concernée par les traitements effectués par *notre* bureau, *vous* disposez le droit d'obtenir de *notre* part toutes les informations pertinentes sur les données que *nous* traitons à *votre* sujet et sur les finalités du traitement. Le cas échéant, *vous* disposez également du droit d'obtenir la rectification de *vos* données, si elles sont inexactes ou leur effacement si elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Il est donné suite aux demandes d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition dans le mois de la réception de la demande, sauf circonstances exceptionnelles.

L'*assureur* est considéré comme co-responsable pour le traitement des données à caractère personnel *vous* concernant. Pour de plus amples informations sur la manière dont l'*assureur* utilise *vos* données et pour connaître *vos* droits relatifs à *vos* données, *nous* *vous* invitons à consulter *notre* site internet : www.eeckman-underwriting.com.

6. LEXIQUE

- Accidentel** : Soudain, involontaire et imprévisible.
- Acte de terrorisme** : Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un *bien* matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- Assuré** : La ou les personnes, physique(s) ou morale(s), désignée(s) dans *vos conditions particulières* et à défaut, le(s) titulaire(s) du droit de propriété ou d'usufruit des *biens*. Pour les personnes morales on entend tous ses représentants légaux.
- Assureur(s)** : Entreprise(s) d'assurance reprise(s) dans *vos conditions particulières*.
- Bien(s)** : Tout bien de valeur assuré, à caractère artistique ou artisanal, figurant ou non à l'inventaire détaillé dans *vos conditions particulières* en ce compris les encadrements, cadres, socles et verres protecteurs faisant partie du bien.
- Conditions particulières** : Dispositions personnalisant les présentes conditions générales à *votre* situation spécifique. Elles prévalent sur les présentes conditions générales.
- Dépréciation** : Perte de la valeur économique d'un *bien* après restauration.
- Domage matériel** : Toute perte matérielle, disparition, vol ou détérioration d'un *bien* du fait d'un seul et même évènement *accidentel*.
- Ensemble** : Série de *biens* qui constituent un tout sur le plan artistique.
- Fragile** : Tout *bien* susceptible de se briser ou se déchirer.
- Franchise** : Montant du dommage qui reste à *votre* charge.
- Fraude, frauduleux** : Tout comportement qui a pour but d'induire intentionnellement en erreur ou de porter préjudice.
- Nous, notre, nos** : **EECKMAN SERVICES SRL**
Rue Marconi, 167 Bte 7 BE - 1190 Bruxelles
N° FSMA : 48060 - NN° 0740573125
e-mail : contact@eeckman-underwriting.com
agissant en qualité de mandataire des *assureurs*.
- Valeur agréée** : Valeur par *bien*, fixée de commun accord et indiquée dans la liste des *biens*. Sauf *fraude*, les *assureurs* s'engagent à ne jamais la contester.
- Vous, votre, vos** : Le preneur d'assurance, personne physique ou morale désignée dans *vos conditions particulières* qui souscrit le contrat d'assurance, paye la prime et

fait les déclarations. Lorsque le preneur d'assurance souscrit au profit de tiers (*assuré(s)*), il déclare stipuler pour ceux-ci.